



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-114 bis**

Publié le 17 mars 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE AGENCE NATIONALE DU SPORT

Accréditation des ordonnateurs secondaires-Annexe 2
Formulaire d'accréditation de l'ordonnateur d'un organisme public

DÉLÉGATION INTERRÉGIONALE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE – GRAND-NORD

Décision portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques de l'État

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Décision DREETS Hauts-de-France N°2022-T- Affectations 60 – 01 du 15 mars 2022, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires DDETS de l'Oise

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté définissant les dérogations aux objectifs de qualité et de quantité des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L212-1 du code de l'environnement

FORMULAIRE D'ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR D'UN ORGANISME PUBLIC

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

AGENCE NATIONALE DU SPORT



Nom de l'ordonnateur : LECLERC

Prénoms : Georges-François

Date de prise d'effet de l'acte joint conférant la qualité d'ordonnateur : 20 juillet 2021

Certifié exact, à

, le

22 FEV. 2022



Georges-François LECLERC

(Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'IMMOBILIER MINISTERIEL

DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-NORD
DEPARTEMENT IMMOBILIER

Lille, le 15 mars 2022,

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'HABILITATION DANS LES APPLICATIONS INFORMATIQUES DE L'ETAT**

Le chef du département Immobilier de la délégation interrégionale Grand-Nord du secrétariat général du ministère de la justice,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret du 09 septembre 2020 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de la justice;
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;
Vu la décision du 08 octobre 2020 portant délégation de signature du secrétariat général du ministère de la justice ;
Vu la circulaire du 25 août 2006 du Premier ministre relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (CHORUS) ; cette habilitation recouvre notamment le rôle de saisisseur dans CHORUS Formulaires :

| NOM | PRENOM |
|-------------|-----------|
| CIEUX | Delphine |
| MAACHE | Louiza |
| RIBEAUCOURT | Cécile |
| WUILLAUME | Véronique |
| ZOIOUI | Saba |

Art. 2. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l’effet de constater un service fait et de transmettre un ordre à payer dans les applications informatiques financières de l’Etat (CHORUS).

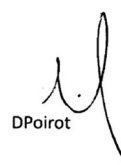
| NOM | PRENOM |
|-------------|-----------|
| CIEUX | Delphine |
| MAACHE | Louiza |
| RIBEAUCOURT | Cécile |
| WUILLAUME | Véronique |
| ZOIOUI | Saba |

Art. 3. – Les Délégations données aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision concernent les opérations d’investissement immobilier relevant des programmes 166, 182, 310, de l’unité opérationnel du programme 107 et 362 (plan de relance) pour lesquels le département immobilier de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord est compétent.

Art. 4. – Cette décision annule et remplace la précédente décision portant subdélégation de signature en matière d’habilitation dans les applications informatiques de l’Etat du département immobilier de la délégation interrégionale Grand-Nord du ministère de la justice à compter du 1^{er} avril 2022.

Art. 5. – Le chef du département immobilier est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Département Immobilier



DPoirot

DECISION N° 2022-T- Affectations 60 – 01

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R.8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France à M. Patrick OLIVIER,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle suivantes :

➤ **Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) Beauvais**

Responsable de l'UC : Moussa KALAMOU, inspecteur du travail

Section 01-01: Poste vacant, intérim assuré par Laurent BASTIEN, inspecteur du travail.

Section 01-02 : Sylvie FEUILLETTE, contrôleur du travail

Nicaise POUNGA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Laurent BASTIEN, inspecteur du travail,

Section 01-04 : Patricia LANDRIN, inspectrice du travail.

Section 01-05 : Nicaise POUNGA, inspectrice du travail.

Section 01-06 : Marie ZORZANELLO, inspectrice du travail

Section 01-07 : Poste vacant

- L'intérim décisionnel est assuré par Patricia LANDRIN sur les communes suivantes : Chambly, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle et par Marie ZORZANELLO sur les autres communes de la section.
- Le contrôle des entreprises est assuré par Sylvie FEUILLETTE sur les communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles, Puiseux le Hautberger et par Elisabeth GUIMARAES sur les autres communes de la section.

Section 01-08 : Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du Travail

Et est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le département, à l'exception des entreprises dépendant de l'UC 3 et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, assurées par Laurent AGOR

Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au-moins 50 salariés ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail.

Section 01-10 : Poste vacant, intérim assuré par Moussa KALAMOU, responsable d'unité de contrôle (RUC)

➤ **Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) Creil**

Responsable de l'UC : Céline BELLAMY, directrice adjointe du travail

Section 02-01 : Marion WATERNAUX, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Réseau Coup de Main sise 100 Rue Louis Blanc – 60160 Montataire

Section 02-02 : Bessy COUPE, inspectrice du travail.

Section 02-03 : Katia GRECO, contrôleur du travail,

Céline BELLAMY, Responsable d'Unité de Contrôle (RUC) est chargée du contrôle des entreprises d'au-moins 50 salariés ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-04 : Poste vacant, intérim assuré par Anne LUDMANN, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Céline BELLAMY, RUC

Section 02-06 : Anne LUDMANN, inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, responsable d'unité de contrôle pour les entreprises et établissements relevant de la compétence des transports sur le territoire de la section définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1^{er} juillet 2021;

Pour les entreprises et établissements à caractère généraliste situés sur les communes du ressort de la section 02-07 définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1^{er} juillet 2021, l'intérim sera assuré par Marion WATERNAUX, inspectrice du travail ;

Section 02-08 : Poste vacant,

- Marion WATERNAUX est chargée de l'intérim pour les entreprises, relevant du secteur de l'agriculture (défini à l'article 7 de l'arrêté régional du 1^{er} juillet 2021), situées sur les communes suivantes : Avriigny, Choisy La Victoire, Blinecourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.
- Bessy COUPE, est chargée de l'intérim sur les autres communes de la section.

➤ **Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) Compiègne**

Responsable de l'UC : Laurent AGOR, directeur adjoint du travail

Section 03-01 : Poste vacant,

- Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail de la section 03-06 est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevrières, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvillers, Rémy ;
- Fabrice TREHOREL, inspecteur du travail de la section 03-02 est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Armancourt, Jonquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt ;
- Laurent AGOR, est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Estrées-Saint-Denis, Francières, Hemevillers, Jaux, Montmartin ;

Section 03-02 : Fabrice TREHOREL, à l'exception de l'établissement de santé Polyclinique Saint Côme sise 7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 6 en premier ressort ;

Section 03-03 : Poste vacant,

- Martine PAGNET est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandécourt
- Corinne KOLOR est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canechancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ourscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val ;

Section 03-04 : Martine PAGNET, inspectrice du travail

Section 03-05 : Corinne KOLOR, inspectrice du travail

Section 03-06 : Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail, à l'exception du Centre Hospitalier de Compiègne, sise ZAC de Mercières 3, 8 avenue Henri Adnot – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 1 en premier ressort

Section 03-07 : Laurent AGOR, RUC

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 03-02 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la Polyclinique Saint-Côme, sise 7 rue Jean-Jacques Bernard à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-02.

- L'inspectrice du travail de la section 02-01 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité Réseau Coup de Main, sise Rue Louis Blanc à Montataire. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 02-02 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 02-01.

- L'inspectrice du travail de la section 03-06 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité du Centre Hospitalier de Compiègne sise ZAC de Mercières, 8 avenue Henri Adnot à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'agent de contrôle de la section 03-01 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-06.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sont traitées selon les modalités suivantes :

| | | |
|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| section 01-02 | inspectrice section 01-05 | Tous les établissements de la section |
| section 01-08 | inspectrice section 01-04 | Tous les établissements de la section |
| section 02-03 | Responsable d'Unité de Contrôle | Tous les établissements de la section |

Article 1.4 : - Laurent AGOR est chargé du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières (défini par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1^{er} juillet 2021), pour l'UC 3;

- Elisabeth GUIMARAES est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le reste du département, à l'exception des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, assurées par Laurent AGOR.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Pour l'UC 1 :**

- L'intérim de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-02, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et les décisions relevant de sa compétence exclusive est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-07 est assuré pour les décisions relevant de sa compétence, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 sur les communes suivantes : Chambly, Le Mesnil en Thelle et Neuilly en Thelle ;

- L'intérim de la section 01-07 est assuré pour les décisions relevant de sa compétence, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 sur les communes suivantes : Abbecourt, Balagny sur Therain, Belle Eglise, Berthecourt, Boran sur Oise, Cauvigny, Cires les Mello, Crouy en Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy en Thelle, Foulangues, Hermes, Hodenc l'Evêque, Laboissière en Thelle, Lachapelle Saint Pierre, Le Coudray en Thelle, Montreuil sur Therain, Morangles, Mortefontaine en Thelle, Mouchy le Châtel, Noailles, Novillers, Ponchon, Puiseux le Hautberger, Saint Sulpice, Sainte Geneviève, Silly Tillard, Uilly Saint Georges, Villers Saint Sépulcre, Warluis.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice de la section 01-04 ou de l'inspectrice de la section 01-06, l'intérim décisionnel est assuré par le RUC.

-L'intérim de la section 01-07 est assuré par le contrôleur de la section 01-08 pour les contrôles des entreprises du ressort des communes suivantes : Abbecourt, Balagny sur Therain, Berthecourt, Cauvigny, Cires les Mello, Crouy en Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulangues, Hermes, Hodenc l'Evêque, Laboissière en Thelle, Lachapelle

Saint Pierre, Le Coudray en Thelle, Montreuil sur Therain, Mortefontaine en Thelle, Mouchy le Châtel, Neuilly en Thelle, Noailles, Novillers, Ponchon, Sainte Geneviève, Saint Sulpice, Silly Tillard, Uilly Saint Georges, Villers Saint Sépulcre, Warluis

- L'intérim de la section 01-07 est assuré par le contrôleur de la section 01-02 pour les contrôles des entreprises du ressort des communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles, Puiseux le Hautberger.

- L'intérim de la section 01-08, pour les décisions relevant de sa compétence exclusive, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-02 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 pour les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le responsable de l'UC 3 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 01-08.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

➤ **Pour l'UC2 :**

- L'intérim de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'intérim de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'Intérim de la section 02-04, assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06.
En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle ;
- L'intérim de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.
- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable d'unité de contrôle ;
- L'intérim de la section 02-07 est assuré, pour les entreprises et établissements relevant du champ transport par la responsable de l'unité de contrôle du Centre, et par l'inspectrice du travail de la section 02-01 pour les établissements à compétence généraliste.
En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'Unité de Contrôle, l'intérim de la section 02-07 sur les établissements relevant de la compétence transport est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06.
En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 02-01, l'intérim de la section 02-07 sur les établissements relevant de la compétence généraliste est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.
- L'intérim de la section 02-08, pour les communes suivantes : Avriigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01 et par l'inspectrice du travail de la section 02-02 pour les autres communes.
En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 02-01, l'intérim de la section 02-08 sur les communes précitées est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'Unité de contrôle.
En cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 02-03 est assuré la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.
- L'intérim la responsable de l'unité de contrôle en charge des décisions relevant de sa compétence exclusive en vertu des dispositions législatives ou réglementaires est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'UC2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

➤ **Pour l'UC3 :**

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 sur les communes suivantes : Armancourt, Jonquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 sur les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevières, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvillers, Rémy ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC

- L'intérim de la section 03-01 est assuré, par le RUC sur les communes suivantes : Estrées Saint Denis, Francières, Hemevillers, Jaux, Montmartin ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 sur les communes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandélicourt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, de Cnnectancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ourscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim du RUC concernant les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 03-07.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC2 en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités prévues à l'article 1-4

Article 1.7 : L'intérim des sections d'inspection du travail 01-07, 01-10, 02-04, 02-07, 02-08, 03-01, 03-03, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré selon les modalités prévues à l'article 1-4.

Article 1.8 : L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.
L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1.
L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 2.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-4 à 1-7, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise.

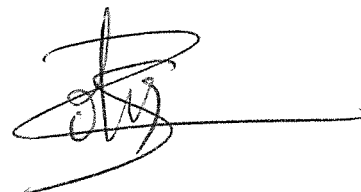
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : la décision du 23 décembre 2021 portant affectation et gestion des intérim des agents de contrôle de la DDETS de l'Oise est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 15 mars 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Patrick OLIVIER



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté définissant les dérogations aux objectifs de qualité et de quantité des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.212-1 et R.212-10, R.212-11, R.212-16 et R.212-18 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement, et identifiant à ce titre le canal Seine Nord Europe, Calais Port 2015 et Port de Dunkerque comme projets d'intérêt général majeur ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin Artois-Picardie du 20 octobre 2020 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé pour la période 2022-2027 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le public au terme de la consultation prévue au titre des articles L120-1 et L123-1-A du code de l'environnement qui s'est tenue du 20 mai au 20 novembre 2021 inclus ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie sera révisé pour la période 2022-2027 ;

Considérant que la liste de projets pouvant être autorisés à déroger aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie doit faire l'objet d'un réexamen lors de chacune des mises à jour du schéma ;

Considérant que les projets de Calais Port 2015 et du Port de Dunkerque, tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 sont achevés ou le seront avant l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Considérant que le projet canal Seine Nord Europe présente un caractère d'intérêt général et pourrait conduire à des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou à l'exercice de nouvelles activités humaines pour leur réalisation qui nécessiteraient de pouvoir déroger aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du

bassin Artois-Picardie en application des 1° à 4° du IV et au VI de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'alimentation du projet de canal Seine Nord Europe ne nécessite aucun prélèvement dans les eaux souterraines ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application du Ibis de l'article R212-16 du code de l'environnement, la liste des projets répondant ou susceptible de répondre aux conditions de dérogation aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est établie comme suit :

- a) projet de canal Seine Nord Europe.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet dès sa publication et peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter du lendemain de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille – CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille .

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, les préfets de département du bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Lille, le **03 FEV. 2022**



Georges-François LECLERC